

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-de-Thouars se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sur la convocation en date du 1^{er} juillet 2026 qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13 PRESENTS : GAUFFRETEAU Bernard, GODINEAU Jérémy, JOUBIN Mickaël, RICHARD Frédéric, ROCHETTE Thierry, SAUVAGET Nicolas et Mmes BARANGER Jocelyne, BARBAT Anne-Marie, BODET Virginie, DEHOUX Cécile, DEVIGNE Annelyse, DOS SANTOS Maria, GRONDAIN Virginie.

Lesquels, au nombre de TREIZE forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après les termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 EXCUSES AVEC PROCURATION : M. AVANIAN Frédéric et M. RABIN Christian qui avaient respectivement donné procuration à M. RICHARD Frédéric et M. GAUFFRETEAU Bernard.

15 VOTANTS

Il a été, en conformité de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Madame Virginie BODET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11/06/2026,
- Cantine scolaire municipale : tarifs,
- Recensement de la population (année 2027),
- Communauté de Communes du Thouarsais : renouvellement de l'adhésion à la cellule Prévention Hygiène et Sécurité mutualisée à l'échelle communautaire,
- Subvention exceptionnelle à l'association Basket-Ball Saint-Jeantais,
- Décision modificative n° 2 : virement de crédits (exercice 2026),
- Création d'un budget annexe pour la création d'un lotissement communal,
- Questions diverses.

I - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2026 :

Les membres du Conseil Municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 11 juin 2026. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

II - CANTINE SCOLAIRE MUNICIPALE : TARIFS (Délibération n° D-2026-07-01) :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité qu'à compter du 1^{er} septembre 2026 les tarifs de la cantine scolaire municipale seront les suivants :

- 3,90 € pour les élèves de l'Ecole Bonneval de Saint-Jean-de-Thouars,
- 5,85 € pour les autres bénéficiaires (enseignants, ...).

A l'occasion des sorties pédagogiques et des voyages scolaires, la cantine scolaire de Saint-Jean-de-Thouars ayant à préparer les petits déjeuners, les goûters et les repas du soir, la tarification suivante sera appliquée :

	Petits déjeuners ou goûters	Repas du soir
Elèves de l'Ecole Bonneval de Saint-Jean-de-Thouars	1,70 €	3,90 € (*)
Autres bénéficiaires (enseignants, ...)	1,90 €	5,85 € (*)

(*) tarif identique à celui appliqué pour le repas du midi.

III - RECENSEMENT DE LA POPULATION (ANNÉE 2027) (Délibération n° D-2026-07-02) :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population sera effectué du 21 janvier 2027 au 20 février 2027.

A cet effet, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à nommer par arrêtés municipaux :

- un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement,
- des agents recenseurs qui seront chargés de la collecte de ces renseignements.

IV - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS : RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA CELLULE PRÉVENTION HYGIÈNE ET SÉCURITÉ MUTUALISÉE À L'ÉCHELLE COMMUNAUTAIRE (Délibération n° D-2026-07-03) :

La création d'une Cellule Prévention Hygiène et Sécurité mutualisée à l'échelle communautaire a été validée par délibération en date du 18 décembre 2008 de la Communauté de Communes du Thouarsais.

La mise en place d'un tel dispositif mutualisé permet de répondre aux exigences législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité. Une telle démarche a pour objectif premier de peser favorablement dans les conditions de travail des agents, de limiter en conséquence l'absentéisme et les coûts y afférents et enfin de réduire les risques juridiques pour les collectivités.

Afin de répondre à l'ensemble des obligations en matière d'hygiène et de sécurité, la Communauté de Communes du Thouarsais propose de renouveler l'adhésion à sa cellule prévention ayant pour objectif de développer des actions de formation et/ou d'informations communes en matière d'hygiène et de sécurité (habilitation, sauveteur secouriste du travail, autorisation de conduite, utilisation des extincteurs, ...). Elle propose donc de signer une convention définissant les modalités financières de répartition du coût de sa Cellule Prévention composée de deux conseillers en prévention.

A titre indicatif, ce tarif est fixé à 90,65 Euros maximum par agent pour l'année 2025 (ce montant sera redéfini en fin d'année en fonction du coût réel réalisé).

Après avoir pris connaissance du projet de convention correspondant et en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- DECIDE de renouveler l'adhésion à cette cellule prévention à vocation intercommunale portée par la Communauté de Communes du Thouarsais afin de bénéficier des services qu'elle propose,
- APPROUVE les termes de cette convention prévue pour trois années (2026, 2027 et 2028) telle que reproduite ci-après,
- ACCEPTE de participer financièrement au coût de cette cellule qui sera proratisé au nombre d'agents dans chaque commune adhérente,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à un des élus ayant délégation pour signer la convention correspondante et toutes les pièces relatives à cette affaire.

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOUARS ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS : CELLULE PREVENTION**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 136,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 23,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 18 décembre 2008 portant sur la démarche hygiène et sécurité : création d'un Pôle Prévention,

Vu la délibération du 8 juillet 2010 portant la convention du Pôle Prévention,

Vu la délibération du 13 mars 2014 portant sur le renouvellement de la convention du Pôle Prévention.

Vu la délibération du 4 juillet 2017 portant sur le renouvellement de la convention du Pôle Prévention.

Vu la délibération du 4 février 2020 portant sur le renouvellement de la convention du Pôle Prévention.

Vu la délibération du 6 décembre 2022 portant sur le renouvellement de la convention du Pôle Prévention.

Vu la délibération du 24 février 2024 portant sur le renouvellement de la convention du Pôle Prévention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE :

La Communauté de Communes du Thouarsais, représentée par son conseiller délégué en charge de l'hygiène et la sécurité, Monsieur Gaël MARZIN

ET

La Commune de **SAINT JEAN DE THOUARS** représentée par Monsieur Frédéric RICHARD, Maire de Saint Jean de Thouars, dûment habilité par délibération en date du ...

PREAMBULE :

La création d'une Cellule Prévention Hygiène et Sécurité mutualisée à l'échelle communautaire a été validée par délibération en date du 18 décembre 2008. La mise en place d'un tel dispositif mutualisé permet de répondre aux exigences législatives et réglementaire en matière d'hygiène et sécurité. Une telle démarche a pour objectif premier de peser favorablement dans les conditions de travail des agents, de limiter en conséquence l'absentéisme et les coûts y afférents et enfin de réduire les risques juridiques pour les collectivités.

Le périmètre d'intervention de la Cellule Prévention, basé sur la volonté d'adhésion des communes et établissements, est établi comme suit :

- Communauté de Communes du Thouarsais
- CIAS du Thouarsais
- Loretz d'Argenton
- Plaine et Vallées
- Brion Près Thouet
- CCAS de Thouars
- CCAS Saint Martin de Sanzay
- Coulonges-Thouarsais
- Glénay
- Louzy
- Luché-Thouarsais
- Luzay
- Marnes
- Pas de Jeu
- Pierrefitte
- Saint Cyr la Lande
- Saint-Généroux
- Saint Jacques de Thouars
- Saint Jean de Thouars
- Saint Léger de Montbrun
- Saint Martin de Mâcon
- Saint Martin de Sanzay
- Saint-Varent,
- Sainte-Gemme
- SEVT
- SIFUP 123 Soleil
- SIVU École des Adillons
- SIVU Glénay/Boussais
- SIVU RPI les 5 Villages
- Thouars
- Tourtenay
- Val en Vignes

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Saint Jean de Thouars demande à bénéficier des services proposés par la Cellule Prévention à vocation intercommunale portée par la Communauté de Communes du Thouarsais.

Article 2 : Étendue des services proposés

Les agents territoriaux (fonctionnaires (stagiaires et titulaires et non titulaires, emplois aidés, apprentis) ont droit à la protection de leur santé et de leur intégrité. Ce droit se traduit par des règles d'hygiène et de sécurité que l'employeur territorial doit appliquer à ses agents.

La Cellule Prévention a donc pour objectif de rassembler les compétences nécessaires et les mettre à la disposition des employeurs territoriaux pour réaliser leurs obligations destinées à prévenir tout dommage causé à la santé par les conditions de travail, de protéger les agents contre les risques professionnels, de promouvoir et de maintenir le bien-être physique, mental et social des agents.

Article 3 : Les moyens de la Cellule Prévention

La Cellule Prévention est un service de la Communauté de Communes du Thouarsais. A ce titre, elle est placée sous l'autorité du Président du conseil communautaire.

Pour assurer ses missions, la Cellule Prévention est composée de deux conseillers en prévention.

Chacune des communes ou des établissements affecteront les budgets nécessaires à la mise en œuvre des mesures liées à l'évaluation des risques et aux formations afférentes à l'hygiène et la sécurité pour ses agents.

Des actions mutualisées pourront être mises en place dans le cadre de cette Cellule Prévention :

- formations
- groupements de commandes (EPI,...)

Article 4 : Le rôle des conseillers en prévention

1. Ils participent à la définition, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail,
2. Ils organisent et suivent les plans et les actions de prévention et aident à la formalisation du «Document Unique» ,
3. Ils analysent des situations de travail, des accidents de travail et des maladies professionnelles,
4. Ils coordonnent la démarche d'évaluation des risques et veillent à l'observation des prescriptions,
5. Ils assurent une veille technique et réglementaire en matière d'hygiène et de sécurité,
6. Ils conseillent et assistent les élus, la direction, les services et les agents. Ils ont également une fonction d'expertise au sein des Comités Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail de la Communauté de Communes de Thouarsais et de la Ville de Thouars ainsi que des Comités Techniques existants,
7. Ils participent à l'élaboration des rapports, bilans et statistiques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et à la coordination des Formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Communauté de Communes de Thouarsais et de la Ville de Thouars ainsi que des Comités sociaux territoriaux existants,
8. Ils communiquent et aident à la mise en œuvre d'actions de formation à l'hygiène et la sécurité. Ils pourront eux-mêmes assurer des formations dans le cadre des habilitations qu'ils ont reçues,
9. Ils développent des animations de partenariats liés à la prévention

Article 5 : Engagement des collectivités et établissements

1. L'autorité territoriale établira son propre document unique avec l'appui des conseillers en prévention et des assistants de prévention référents,
2. La collectivité ou l'établissement s'engage à nommer au minimum un assistant de prévention,
3. La collectivité ou l'établissement s'engage à s'assurer de la présence de l'assistant de prévention des règles d'hygiène et de sécurité lors des visites sur site du préventeur. Ce dernier pourra en ces occasions être accompagné de toute autre personne dont la présence est rendue nécessaire.

4. La collectivité ou l'établissement prendra financièrement à sa charge le coût qui lui est dû pour cette Cellule Prévention. La répartition financière de cette cellule mutualisée se calcule au prorata du nombre d'agents (article 2) pour la collectivité déductions faites des subventions obtenues. La collectivité s'engage à s'acquitter du coût établi annuellement par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes
5. La collectivité ou l'établissement s'engage à relayer auprès de ses agents les informations en provenance de la Cellule Prévention et à faciliter, selon les nécessités de service, la participation des agents aux actions qu'elle propose.

Article 6 : Coût d'adhésion

Le tarif sera fixé par délibération du Conseil Communautaire sur la base d'un montant par agent.

A titre indicatif, ce tarif a été estimé à 90,65 euros maximum par agent en 2025, ce montant sera redéfini en fin d'année en fonction du coût réel réalisé. Le nombre d'agent sera déclaré annuellement par chacune des autorités adhérentes à la Cellule Prévention. Ce montant sera revu tous les ans en fonction du coût de la Cellule Prévention, du nombre d'agents déclarés par la commune ou l'établissement adhérent et des subventions obtenues.

Un titre de recettes sera établi en début de chaque année sur la base d'un état, transmis par la collectivité, du nombre d'agents en fonction, au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 7 : Évaluation

Une évaluation annuelle de cette Cellule Prévention fera l'objet d'une restitution en comité de pilotage hygiène et sécurité au sein de la Communauté de Communes du Thouarsais et sera transmis aux communes et établissements adhérents.

Article 8 : Durée – Résiliation de la convention

La présente convention est prévue pour trois ans.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenant(s).

La résiliation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans un délai d'au moins 2 mois avant l'échéance de la convention et dans un délai d'un mois suivant la parution de la délibération du Conseil Communautaire fixant le montant annuel de l'adhésion.

Le :

**Pour la collectivité,
M Frédéric RICHARD
Maire de Saint Jean de Thouars**

Le :

**Pour la Communauté de Communes du Thouarsais,
Monsieur MARZIN Gaël,
Conseiller délégué en charge de l'Hygiène et la Sécurité,**

V - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION BASKET-BALL SAINT-JEANTAIS (Délibération n° D-2026-07-04) :

Compte-tenu de l'augmentation conséquente de son nombre de licenciés, du niveau de jeu des équipes (régional) et de l'emploi d'un salarié, l'association Basket-Ball Saint-Jeantais sollicite la municipalité de Saint-Jean-de-Thouars pour l'attribution d'une subvention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide d'accorder à l'association Basket-Ball Saint-Jeantais une subvention exceptionnelle de 1 200,00 Euros.

VI - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 : VIREMENT DE CRÉDITS (EXERCICE 2026)
(Délibération n° D-2026-07-05) :

Monsieur le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2026 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

OBJET DES DEPENSES	DIMINUTION SUR CREDITS DEJA ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes
Réseaux de voirie Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2151 op. ONA	1 000,00 €	2135 op. ONA	1 000,00 €
Energie - électricité	60612	5 000,00 €	65738	38 100,00 €
Carburants	60622	5 000,00 €		
Fournitures de petit équipement	60632	3 000,00 €		
Bâtiments publics	615221	15 000,00 €		
Voiries	615231	10 100,00 €		
Subventions de fonctionnement aux autres établissements publics				
TOTAUX.....		39 100,00 €		39 100,00 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les virements de crédits indiqués ci-dessus.

VII - CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE POUR LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL (Délibération n° D-2026-07-06) :

La commune de Saint-Jean-de-Thouars est propriétaire d'un terrain constructible situé à l'angle de la rue des Petits Bournaïs et du chemin de la République. Face au besoin de logements sur notre territoire, il a été décidé de créer un lotissement en aménageant et viabilisant des lots pour les revendre. La réglementation prévoit que pour la création d'un lotissement de lots aménagés et viabilisés destinés à la vente la collectivité doit créer un budget annexe de lotissement.

Ce budget retrace l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération d'aménagement et permet de déterminer la perte ou le gain financier réalisé par la collectivité.

L'opération porte sur une surface totale approximative de 10 113 m² (ensemble des parcelles cadastrées section BL n° 7, 8 et 9).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M57,

Considérant la nécessité de créer un budget annexe dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement communal,

- Après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :
- d'approuver la création d'un budget annexe M57 à compter du 1^{er} septembre 2026 dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à la gestion communale du lotissement,
 - de préciser que ce budget sera voté par chapitre et soumis de droit à la T.V.A.,
 - d'adopter le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité de stocks,
 - de transférer les terrains communaux cadastrés section BL n° 7, 8 et 9 au budget annexe nouvellement créé,
 - d'autoriser Monsieur le Maire ou un des élus ayant délégation à effectuer toutes les déclarations auprès de l'Administration Fiscale, à signer tous les documents relatifs à ce budget annexe ainsi que la demande de permis d'aménager.

VIII - DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET PREVOYANDE) :

Préambule :

L'article L. 827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1er janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,
- ✓ ...

Le cadre juridique :

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire** selon le calendrier suivant :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : ✓ « incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical. ✓ « invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. ✓ « décès/PTIA », sans montant minimum.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1^{er} janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

** Si une convention de participation est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1er janvier 2029.*

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance** (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle de référence**.

S'agissant de la **complémentaire santé**, la loi maintient le principe d'une **adhésion facultative** tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de **15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026**. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

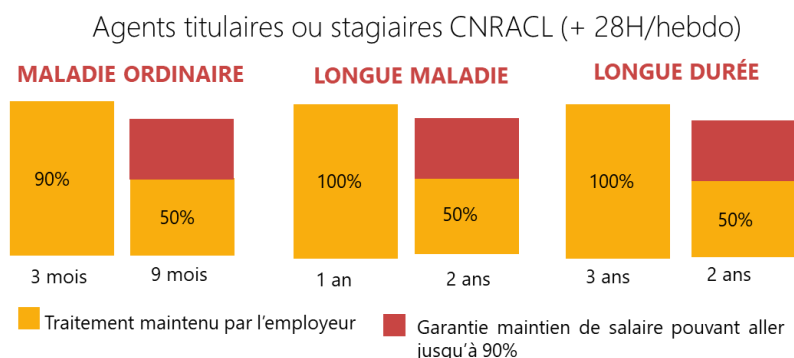
Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme. Il s'agit d'un investissement dans le capital humain de la collectivité.

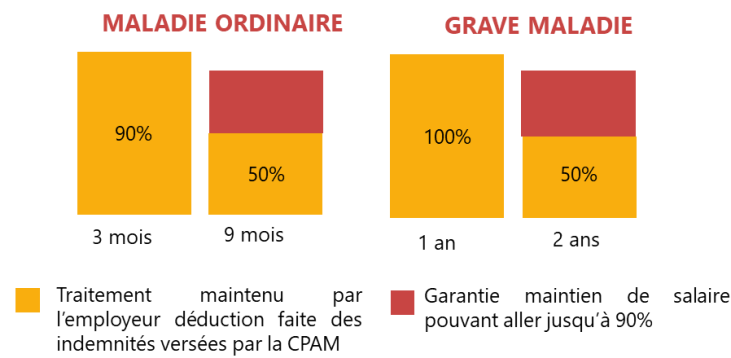
Le risque « prévoyance »

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

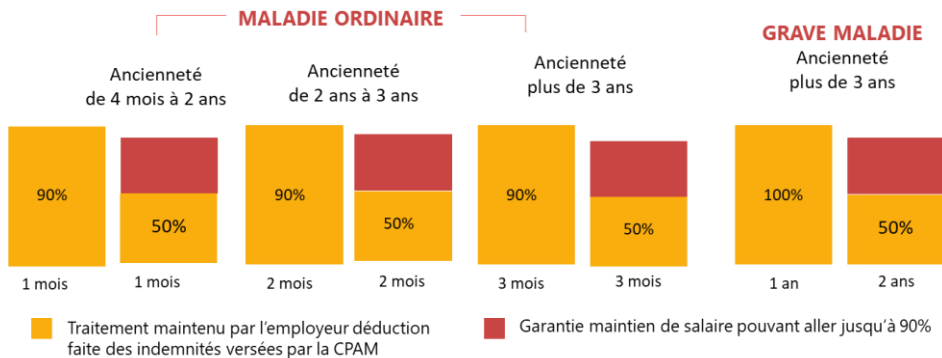
Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.



Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (- 28H/hebdo)



Agents contractuels de droit public



La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- le décès en activité : versement d'un capital.

Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

L'état des lieux de la collectivité :

Depuis le 1^{er} janvier 2026, le montant par agent et par mois de la participation financière de la Commune de Saint-Jean-de-Thouars est le suivant :

- pour le risque "prévoyance" : 15,00 Euros bruts uniquement pour les agents qui adhèrent au contrat collectif MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) proposé par la collectivité,
- pour le risque "santé" : 20,00 Euros bruts uniquement pour les agents qui adhèrent à un contrat individuel labellisé.

Actuellement, sur les 12 agents employés par la Commune de Saint-Jean-de-Thouars :

- pour le risque "prévoyance" : 7 agents adhèrent au contrat collectif MNT et bénéficient donc de la participation financière communale correspondante,
- pour le risque "santé" : 6 agents adhèrent à un contrat labellisé et bénéficient donc de la participation financière communale correspondante.

Eléments pour les collectivités adhérentes à la convention de participation « prévoyance » 2026 :

Le CdG79 a conclu une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, auquel notre collectivité est adhérente.

Les garanties proposées sont les suivantes :

Socle des garanties obligatoires :

- Garantie « Indemnités journalières » : maintien de rémunération à 90% de la rémunération indiciaire nette (sur la base du TIB + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie.
- Garantie « Invalidité » : maintien à 90% de la rémunération indiciaire nette poursuivi pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

Socle des garanties optionnelles :

- Garantie « Perte de retraite en capital » : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite.
- Garantie « Décès » : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute (TIB + NBI).
- Option Perte de régime indemnitaire en CLM, CGM et CLD pendant la période de plein traitement – maintien à 90% du régime indemnitaire

Eléments pour les collectivités adhérentes à la convention de participation « santé » 2026 :

Le CDG79 a conclu une convention de participation sur le risque « santé » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, auquel notre collectivité est adhérente. Le contrat présente une offre comportant 4 niveaux de garanties. Le contrat « santé » propose 4 formules de garanties pour les actifs, conjoints, enfants rattachés et les retraités. Ces formules de prestations proposent des garanties supérieures au panier de soin avec une tarification par tranches d'âge pour les actifs et les retraités et un tarif pour les enfants des actifs (2 premiers, gratuité à partir du 3ème enfant).

Les garanties éligibles à la participation doivent couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir sur :

- les honoraires des médecins et spécialistes
- les médicaments
- les frais dentaires, optiques, appareillage
- l'hospitalisation

La projection relative à la participation employeur

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire de 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.

Dès lors, la collectivité peut travailler une prospective financière afin :

- 1 - de rendre visible le montant de sa participation actuelle sur la prévoyance par rapport aux montants des garanties minimales pour chacun de ses agents,
- 2 - de flécher l'impact budgétaire pour le budget 2029,
- 3 - de flécher le bonus ou le malus indirect pour les agents concernés.

Et le contrat Prévoyance devenant un contrat collectif à adhésion obligatoire :

- 4 - de mesurer l'impact pour les agents qui n'ont pas adhéré actuellement, souvent pour une question financière,
- 5 - et corrélativement, quelle stratégie mettre en place sur ce public d'agent ?

Le Conseil Municipal prend acte du débat précité.

IX - INVESTISSEMENTS :

Afin que la Commune de Saint-Jean-de-Thouars puisse acquérir la partie d'un terrain correspondant à un emplacement réservé dont elle est la bénéficiaire dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, une division parcellaire est nécessaire. Cette mission a été confiée à la société AIRGÉO de Thouars (79) pour un coût de 1 242,00 Euros T.T.C..

Un aménagement de trottoir a été réalisé route du Canton de Juillet par la S.A.R.L. GONORD T.P. de Thouars (79) moyennant la somme de 1 857,83 Euros T.T.C..

Un distributeur à burgers sera prochainement installé route de Parthenay à l'entrée de la zone artisanale. Les travaux d'alimentation électrique ont été confiés à la S.A.S. DELAIRE de Saint-Loup-Lamairé (79) pour un montant de 690,00 Euros T.T.C..

Les questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée.

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 9 JUILLET 2026** **TRANSMISES À LA PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES**

N° d'ordre	Intitulé
D-2026-07-01	Cantine scolaire municipale : tarifs
D-2026-07-02	Recensement de la population (année 2027)
D-2026-07-03	Communauté de Communes du Thouarsais : renouvellement de l'adhésion à la cellule Prévention Hygiène et Sécurité mutualisée à l'échelle communautaire
D-2026-07-04	Subvention exceptionnelle à l'association Basket-Ball Saint-Jeantais
D-2026-07-05	Décision modificative n° 2 : virement de crédits (exercice 2026)
D-2026-06-06	Création d'un budget annexe pour la création d'un lotissement communal

Fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Frédéric RICHARD

La Secrétaire de séance,
Virginie BODET